LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection internationale des droits voisins du droit d'auteur (État actuel de la question), troisième et dernier article, p. 133. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1939 (premier article). Grande-Bretagne et Eire (Irlande), Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, p. 138.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Luigi Ferrara), p. 144.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION INTERNATIONALE

DES

DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

(État actuel de la question)

(Troisième et dernier article)(1)

Le deuxième avant-projet de convention connexe adopté à Samaden vise la protection des radioémissions. Nous ne reviendrons pas sur l'utilité proclamée depuis longtemps de protéger cette catégorie de productions. On trouvera dans l'étude de M. le Directeur Ostertag sur les droits voisins du droit d'auteur (voir Droit d'Auteur du 15 juin 1939, p. 67) un exposé rapide et pourtant complet de la question. Celle-ci n'est pas encore, il faut bien le dire, résolue sur le terrain national par des dispositions figurant dans les lois sur la propriété littéraire et artistique. Mais les deux importants projets allemand et italien font l'un et l'autre état des radioémissions dans les chapitres qu'ils consacrent aux droits connexes au droit d'auteur. Cela suffit pour qu'il ne soit pas prématuré d'envisager une réglementation internationale de la matière.

L'avant-projet rédigé à Samaden est pareil, dans sa structure, à celui qui concerne les artistes-interprètes et exécutants et les fabricants de disques et d'instruments similaires. C'est dire qu'ici encore nous retrouverons certains principes empruntés à la Convention de Berne revisée.

(1) Voir Droit d'Auteur des 15 octobre et 15 novembre 1940, p. 109 et 121.

La formule instituant la protection est la formule souple qui tient compte du droit constitutionnel des pays (Grande-Bretagne, Suède) où une convention internationale ne s'incorpore pas de façon automatique au droit interne, mais oblige simplement le Gouvernement à procéder à une telle incorporation, après l'adaptátion éventuelle de la législation nationale aux clauses conventionnelles (voir Actes de la Conférence de Rome, p. 230).

Les sujets de la protection sont les émetteurs des radioémissions. Mais non pas, bien entendu, les émetteurs de n'importe quel pays. Le problème du champ d'application de l'accord devait se poser. La Commission a repris des propositions de M. le Directeur Ostertag la règle suivant laquelle une radioémission, pour être protégée par la convention, doit avoir eu lieu dans un pays contractant. Tel est le critère choisi afin de déterminer le pays d'origine. Mais la Commission n'a pas voulu que toute émission faite en pays contractant bénéficiat de la protection conventionnelle. Elle a exigé en outre que l'émetteur fût ressortissant d'un pays où la convention s'applique. Ce système de la double condition est aussi, on s'en souvient, celui de l'avant-projet concernant les artistesexécutants et interprètes et les fabricants de disques. Il répond à la préoccupation de ne pas faciliter outre mesure l'accès aux avantages de la convention. Dans le régime de l'Union littéraire et artistique, le fait de l'édition dans un pays contractant suffit pour rendre applicable la Convention de Berne: c'est que l'édition crée un lien efficace et permanent entre l'œuvre éditée et le pays de l'édition. Il était dès lors possible de renoncer à toute autre exigence. Au contraire, l'interprétation d'une œuvre ou une radioémission sont quelque chose de fugitif à quoi l'on pouvait hésiter à attacher des conséquences juridiques comme la protection stipulée par un accord international, aussi longtemps du moins qu'un second élément n'interviendrait pas dans le même sens.

Les objets de la protection sont les radioémissions. Que faut-il entendre par ce terme? Ni l'avant-projet ni le procèsverbal des délibérations de Samaden ne le disent. Mais l'étude de M. le Directeur Ostertag, qui a servi de base aux discussions, s'exprime à cet égard comme suit: « Toutes les radioémissions devront être « protégées, aussi bien celles des ima-« ges que celles des sons. » Nous n'avons aucun motif de croire que cette interprétation raisonnable n'ait pas été tacitement approuvée par la Commission. On se souvient que l'avant-projet concernant les artistes-interprètes et exécutants et les producteurs de disques meutionne à l'article 5, alinéa 1, la transmission par radiodiffusion ou télévision. Il est dès lors naturel que le terme de «radioémission», en présence duquel nous nous trouvons, comprenne également la télévision, ce qui est du reste grammaticalement correct.

Le contenu de la protection est circonscrit comme dans la Convention de Berne revisée: d'une part, assimilation des étrangers contractants aux nationaux; d'autre part, droits spécialement accordés ex jure conventionis. La jouissance et l'exercice des droits découlant soit de l'assimilation, soit directement de la convention sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine. — Les droits matériels conventionnels sont au nombre de deux. Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique protégée

d'après la Convention de Berne (cette réserve a le même sens que dans le premier avant-projet), l'émetteur d'une radioémission jouira:

a) du droit d'interdire la réémission de son émission;

b) du droit d'interdire l'enregistrement de son émission et de la réémission.

Quelle est, exactement, la portée du second droit (lettre b)? La Commission ne s'est pas prononcée là-dessus. Nous croyons pourtant qu'il n'est pas superflu d'aborder ce point. L'enregistrement d'une émission peut avoir lieu en vue d'une réémission. Dans ce cas, l'émetteur est bien armé pour se défendre, puisqu'il dispose aussi du droit sous lettre a). Mais qu'en sera-t-il si l'enregistrement (phonographique, par exemple) est destiné à être multiplié et si les exemplaires ainsi confectionnés sont vendus? Est-ce que le droit de l'émetteur d'interdire l'enregistrement de son émission et de la réémission pourra s'étendre à la multiplication et à la vente, ou bien convient-il d'interpréter étroitement le texte de l'avant-projet en ce sens que l'émetteur aurait épuisé son droit après l'octroi de l'autorisation d'enregistrer? Nous inclinons à adopter la première solution, qui est celle du projet allemand (art. 60, chiffre 2), dont s'était inspiré M. le Directeur Ostertag. Si la Commission avait voulu suivre en la circonstance une voie séparée, elle aurait pris soin de le dire. Pour la clarté, et à supposer que nous ne nous trompions pas, nous serions tentés de préférer à la formule de Samaden celle du projet allemand, qui accorde à l'émetteur le droit d'autoriser (ou d'interdire) que l'émission soit enregistrée dans un dessein de lucre (qewerbsmässig) sur des appareils fixant les images ou les sons, et que lesdits appareils soient multipliés et mis en circulation. — An demeurant, il est bien entendu qu'un disque portant l'enregistrement illicite d'une radioémission ne peut être vendu ni mis en circulation.

Les deux droits mentionnés sous lettres a) et b) sont des droits exclusifs, limités, certes, dans leur champ d'application (pour le second droit, nous venons de proposer une interprétation qui nous semble raisonnable), mais appelés à demeurer intacts à l'intérieur des cadres où ils se manifesteront. En effet, l'avant-projet n'attribue aucun rôle au principe de réciprocité, assez largement consacré, au contraire, par la convention proposée en faveur des artistes-interprètes et exécutants et des fabricants de disques. En conséquence, la lé-

gislation du pays d'importation s'appliquera seule chaque fois que le droit matériel conventionnel n'interviendra pas. Elle fixera en particulier les moyens de recours pour la sauvegarde des droits accordés aux émetteurs de radioémissions, et les dispositions transitoires visant l'exécution de la convention.

Qu'en est-il de la durée de la protection? L'avant-projet ne contient aucune disposition sur ce point. On est tenté de déduire de ce silence que la législation du pays d'importation sera seule déterminante, puisque l'étendue de la protection est réservée à cette législation sans qu'une règle spéciale soit formulée pour l'étendue dans le temps. Toutefois, si l'on se réfère aux projets allemand et italien (qui constituent à l'heure actuelle les deux efforts législatifs extrêmes en matière de droit d'auteur), on s'aperçoit que ni l'un ni l'autre ne prévoient un délai de protection en faveur des radioémissions. Et, somme toute, avec raison. La radioémission, en tant que telle (et abstraction faite des ouvrages qu'elle peut diffuser), n'est pas une œuvre fixée susceptible d'être saisie par le domaine public au bout d'un temps plus ou moins long. En conséquence, les formes d'utilisation réservées aux émetteurs, si elles sont pratiquées par des personnes à ce non autorisées, pourront toujours donner lieu à une action (soumise, bien entendu, aux règles de la prescription).

La Commission a décidé que la législation nationale aurait la faculté de protéger les radioémissions qui ont lieu dans le pays par des dispositions allant au delà des stipulations conventionnelles. Voilà donc un tempérament d'une espèce nouvelle, apporté à la règle de l'assimilation. Il ne s'agit pas de maintenir, dans le pays d'importation, la protection au niveau du pays d'origine (selon le système de la réciprocité); non: ce que l'avantprojet prévoit c'est la possibilité, pour les pays contractants, de réserver aux émissions qui s'effectuent sur leur territoire l'avantage de telles dispositions plus larges que celles de la convention. Si, par exemple, un pays voulait soumettre à une redevance au profit de l'émetteur la communication de l'émission au public à l'aide d'un haut-parleur ou d'un appareil analogue, il irait plus loin que l'avant-projet, mais ne serait pas obligé d'accorder ce supplément de protection aux émissions qui n'auraient pas lieu sur son territoire. Nous admettons cependant que, dans le doute, l'assimilation jouerait conformément aux principes généraux de la Convention de Berne revisée, c'est-à-dire conformément à l'article 19 dont l'application est prévue: les émetteurs bénéficieraient des dispositions plus larges du droit interne des divers pays contractants, à la condition qu'elles puissent régir les étrangers en général.

Les deux derniers articles de l'avantprojet sont pareils à ceux de l'avantprojet A concernant les artistes-interprètes et exécutants et les fabricants de disques.

Texte de l'avant-projet de convention assurant la protection des radioémissions

Article premier. — Les pays contractants s'engagent à assurer la protection des radioémissions d'après les dispositions de la présente convention.

ART. 2. — L'émetteur d'une radioémission, ressortissant à l'un des pays contractants, jouit dans les pays autres que le pays d'origine des droits que les lois respectives, concernant l'objet de la présente convention, accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Il jouit également des droits spécialement accordés par la présente convention.

Est considéré comme pays d'origine celui où a lieu la radioémission.

ART. 3. — La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine.

ART. 4. — En dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

ART. 5. — Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique protégée d'après la Convention de Berne, l'émetteur de la radioémissiou jouit:

- a) du droit d'interdire la réémission de son émission,
- b) du droit d'interdire également l'enregistrement de son émission et de la réémission

Arr. 6. — Est réservé à la législation nationale:

- a) de fixer les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;
- b) de fixer les dispositions transitoires pour l'application de la présente convention;
- c) de donner une protection plus large aux radioémissions par des dispositions applicables seulement aux émissions qui ont lieu dans le pays.

ART. 7. — Sont applicables à la présente convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Convention de Berne.

ART. 8. — La présente convention est ouverte aux pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux pays qui accéderont ultérieurement à cette dernière Convention.

Le **troisième** avant-projet traite de la protection des informations de presse, matière importante et qui suscite, depuis bien des années, de longues discussions. La solution des experts de Samaden, et ce n'est pas son moindre mérite, terminerait la rivalité dans l'incompétence qu'ont affichée plusieurs conférences diplomatiques des Unions industrielle et littéraire: chacune prétendant qu'elle devait abandonner à une conférence de l'autre Union la tâche de protéger internationalement les informations de presse (v. Actes des Conférences littéraires de Berlin et de Rome, p. 251 et 71, et Actes de la Conférence industrielle de Londres, p. 420, où se trouve consigné l'avis des Délégations espagnole et portugaise, selon lequel la question serait plutôt du ressort de la Convention de Berne). En consacrant aux informations de presse une convention spéciale connexe à la Convention de Berne revisée, on reconnaît à la fois qu'elles sont souvent mises en rapport avec les œuvres littéraires et artistiques, grâce à une association d'idées, et que néanmoins elles ne sauraient être couvertes par un authentique droit d'auteur.

L'avant-projet que nous allons analyser présente beaucoup de ressemblance avec celui qui concerne les artistes-interprètes et exécutants et les fabricants de disques. Les principes fondamentaux sont les mêmes: assimilation des bénéficiaires de la convention aux nationaux dans chaque pays contractant; protection de droit matériel conventionnel sur certains points; faculté d'instituer le régime de la réciprocité en ce qui concerne la durée de la protection, les formalités prescrites par le pays d'origine et la licence obligatoire; souveraineté de la législation du pays d'importation en dehors du droit matériel conventionnel et du régime de la réciprocité, application mutatis mutandis de certaines dispositions de la Convention de Berne revisée, accession réservée aux pays liés par cette dernière convention.

Les sujets de la protection sont les propriétaires de journaux et d'autres publications périodiques, ainsi que les propriétaires d'agences d'informations, à la condition qu'ils ressortissent à l'un des pays contractants. Le simple siège ou établissement (d'unc personne physique) dans un de ces pays ne suffit pas: il faut, en outre, que le propriétaire du périodique ou de l'agence se rattache, par la nationalité, à un pays contractant. (Nous avions rencontré la même exigence dans les deux avant-projets déjà examinés.) Quant au pays d'origine de l'information, ce sera celui du siège de l'entreprise. Une information de presse ne jouira

donc de la protection conventionnelle que si le propriétaire du périodique ou de l'agence dont elle émane est ressortissant d'un pays contractant, et si le siège de cette entreprise est parcillement situé sur le territoire d'un tel pays.

Quels sont les droits spécialement accordés par l'avant-projet en ce qui concerne les informations de presse, objets de la protection? Les entreprises et agences bénéficiaires de la convention pourront exiger le respect des deux règles suivantes:

- a) les informations de presse ne pourront pas être reproduites sans l'indication de leur source;
- b) elles ne pourront pas être reproduites par des tiers avant leur publication, si elles ont été recueillies par des moyens illicites.

Ad a). — Ce droit est au fond une sorte de droit moral. L'emprunteur est tenu d'avouer son emprunt. Mais la reproduction n'est pas interdite, ni même soumise à une redevance. Cependant, nous estimons que le régime de la licence obligatoire avec rémunération pourrait intervenir ici, en vertu du droit national, qui augmenterait alors la protection conventionnelle, selon l'article 19 de la Convention de Berne revisée, appliqué par analogie. — On doit encore se demander si le terme «reproduction» vise seulement la diffusion par la presse, ou bien aussi la radiodiffusion. A Samaden, un membre de la Commission a exprimé l'avis que l'avant-projet devrait également tenir compte des informations transmises par radio. Ce désir n'a pas été combattu. Nous inclinons dès lors à croire que l'interprétation large, englobant la radiodiffusion, a été tacitement acceptée.

Ad b). — Une règle particulière est prévue pour les informations de presse avant leur publication: il est interdit aux tiers de les reproduire (et de les radiodiffuser suivant notre conclusion ci-dessus), si elles ont été recueillies par des moyens illicites. Précisons que le caractère illicite envisagé concerne les moyens que celui qui entend reproduire l'information a employés pour la recueillir. Celui qui se procure une information par des moyens licites peut naturellement la reproduire. Si elle est reproduite par un ticrs avant d'avoir été publiée, il faut que ce tiers, lui aussi, l'ait obtenue licitement.

D'après ce que nous avons vu en examinant l'avant-projet relatif aux artistes-interprètes et exécutants et aux fa-

bricants de disques, le système de la licence obligatoire peut affecter mêmc un droit exclusif spécialement accordé par la convention: le champ d'application réservé au principe de la réciprocité permet cet affaiblissement du droit matériel conventionnel. L'avant-projet pour les informations de presse autorise, lui aussi, les pays contractants à substituer la licence obligatoire au droit d'interdiction qui serait stipulé par la convention, si le pays d'origine connaît cette forme atténuée de la protection. Cela résulte du fait que l'article qui prévoit l'application de la réciprocité fait état non seulement des droits accordés en vertu de l'assimilation, mais aussi du droit matériel conventionnel.

Comme dans l'avant-projet visant les artistes-interprètes et exécutants et les fabricants de disques, les législations nationales sont compétentes pour arrêter: 1° la durée de la protection; 2° les formalités requises pour l'exercice des droits à) et b) susmentionnés; 3° les moyens de recours; 4° les dispositions transitoires. (A noter que le principe de la réciprocité peut régir les points 1 et 2, comme dans le premier avant-projet.)

D'autre part, il appartiendra encore au droit du pays d'importation:

- 1º de déterminer le caractère illicite des moyens employés pour recueillir les informations, étant entendu que la reproduction non autorisée, totale ou partielle, des bulletins d'information distribués par les agences sera toujours considérée comme illicite;
- 2º d'interdire, après leur publication, la reproduction systématique des informations, soit par la presse, soit par la radiodiffusion, dans un dessein de lucre.

Ad 1º. - Nous avons vu que les informations de presse ne peuvent pas être reproduites par des tiers avant la publication, si elles ont été recueillies par des moyens illicites. En recourant à la licence obligatoire, un pays contractant pourrait évidemment rendre inopérante cette interdiction. Il aurait la faculté de dire: même avant la publication, les informations de presse pourront toujours être reproduites contre redevance. Cettc réglementation équivaudrait à écarter toute possibilité de recueillir illicitement une information de presse, et cela ne serait pas contraire aux principes généraux de l'avant-projet. Mais alors apparaît la disposition aux termes de laquelle la rcproduction non autorisée, totale ou partielle, des bulletins d'information distribués par les agences sera toujours considérée comme illicite. Une telle clause restreint le champ d'application de la licence obligatoire. Or, nous étions pourtant fondés à croire que celle-ci pouvait affecter tout le contenu patrimonial de la protection accordée selon l'assimilation, ou bien ex jure conventionis. Invoquera-t-on l'adage specialia generalibus derogant? Ce serait une manière de trancher la difficulté. Néanmoins, le sentiment subsiste de quelque antinomie, et la situation gagnerait, pensons-nous, à être plus clairement fixée.

Ad 2°. — Remarquons qu'ici la notion de reproduction embrasse expressément la radio. C'est là, semble-t-il, un argument en faveur de l'interprétation que nous avons suggérée plus haut à propos du droit matériel conventionnel, lettre a). — La reproduction des informations de presse post publicationem n'est pas interdite par l'avant-projet, mais l'obligation d'indiquer la source existe en toute éventualité. Si un législateur national décide d'établir une protection plus large, selon le présent chiffre 2, elle profitera aux bénéficiaires de la convention, conformément à l'article 19 de la Convention de Berne revisée, applicable par analogie. Nous pensons même que les lois nationales pourraient aller encore plus loin et interdire aussi la reproduction non systématique des informations de presse publiées. En somme, il est toujours loisible à un pays contractant de se montrer plus libéral que la convention: la disposition que nous analysons en ce moment n'apporte rien de nouvcau, quant aux principes; elle envisage un cas, probable, d'application d'une règle générale.

Texte de l'avant-projet de convention assurant la protection des informations de presse

Article Premier. — Les pays contractants s'engagent à assurer la protection des informations de presse d'après les dispositions de la présente convention.

ART. 2. — Les propriétaires de journaux et d'autres publications périodiques, ainsi que les propriétaires d'agences d'informations, ressortissant à l'un des pays contractants, jouissent dans les pays autres que le pays d'origine des droits que les lois respectives, concernant l'objet de la présente convention, accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent également des droits spécialement accordés par la présente convention.

Est considéré comme pays d'origine celui du siège de ces entreprises et agences.

ART. 3. — La jouissance et l'exercice des droits visés par les articles précédents sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine.

Toutefois, il est réservé à la législation nationale du pays où la protection est réclamée de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le pays d'origine en ce qui concerne:

a) la durée de la protection;

b) les formalités prescrites par le pays d'origine;

 c) l'application du système de la licence obligatoire.

ART. 4. — En dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

ART. 5. — Les entreprises et les agences visées par l'article 2 jouissent du droit d'exiger le respect des règles suivantes:

- a) les informations de presse ne pourront être reproduites sans porter l'indication de leur source;
- b) elles ne pourront être reproduites par des tiers avant leur publication, si elles ont été recueillies par des moyens illicites.

Art. 6. — Il est réservé à la législation nationale:

1º de déterminer le caractère illicite des moyens employés pour recueillir les informations. Sera considéré toujours comme illicite le fait de reproduire sans autorisation, en tout ou en partie, les bulletins d'information distribués par les agences;

2º d'interdire, après leur publication, la reproduction systématique de ces informations soit par la presse, soit par la radiodiffusion, pour en tirer profit.

ART. 7. — Est également réservé à la législation nationale de fixer:

 a) la durée de la protection sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;

 b) les formalités requises pour l'exercice des droits visés par l'article 5, sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 3;

 c) les moyens de recours pour la sauvegarde de ces droits;

d) les dispositions transitoires pour l'application de la présente convention.

ART. 8. — Sont applicables à la présente convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Convention de Berne.

ART. 9. — La présente convention est ouverte aux pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux pays qui accéderont ultérieurement à cette dernière Convention.

Le quatrième et dernier avant-projet élaboré à Samaden concerne le droit dit de suite, introduit d'abord en France, puis en Belgique, dans l'ancienne Tchécoslovaquie et en Pologne. L'étude de M. le Directeur Ostertag (Droit d'Auteur du 15 juin 1939) ne traitait pas cette question, mais l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé a considéré qu'il serait utile de faire rentrer dans la catégorie des droits voisins une prérogative qui présente pour les auteurs des œuvres des arts figuratifs et leurs héritiers un intérêt manifeste, du moins dans certains pays. C'est pourquoi l'exposé de M. Ostertag, qui servait de base aux délibérations, avait été complété en der-

nière heure par un texte sur le droit de suite. Il convient de rappeler, avant d'aller plus loin, que le programme de la Conférence de Bruxelles contient déjà une proposition visant ce droit. L'Administration belge a demandé qu'un article 14bis (nouveau) fût inséré dans la Convention de Berne revisée, aux termes duquel les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs devraient donner lieu, en faveur de l'auteur et de ses héritiers, à un droit inaliénable à être intéressés aux opérations publiques de vente dont lesdites œuvres seraient l'objet après la première cession faite par l'auteur. Les modalités et le taux de cette perception devaient être réservés au droit interne. Le droit de suite, selon cette proposition (v. Travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, fascicule I, p. 57), était destiné à prendre rang parmi les droits spécialement accordés par la Convention de Berne revisée. Tous les pays contractants auraient assumé l'obligation de le reconnaître dans leur législation intérieure. chacun restant libre de se montrer plus ou moins large. L'avantprojet de convention connexe concernant le droit de suite implique naturellement l'abandon de la proposition relative à cet objet dans le programme de la Conférence de Bruxelles. Nous n'hésiterions pas, quant à nous, à recommander un tel sacrifice, si sacrifice il y a. Le droit de suite, malgré les sympathics qu'il a éveillées ici et là, n'est pas encore une institution juridique vraiment généralisée: prétendre l'imposer dans l'Union littéraire et artistique grâce à une disposition de droit matériel de la Convention de Berne revisée peut paraître excessif, surtout lorsqu'on se rappelle que ni la France, ni la Belgique n'englobent ce droit dans le droit d'auteur proprement dit et dans le champ d'application du principe de l'assimilation (art. 4, al. 1, de la Convention de Berne revisée). Il est à la fois plus logique et plus prudent de réserver au droit de suite un accord spécial auquel adhéreront les pays que la question intéresse. Un résultat plus ou moins étendu sera obtenu de la sorte, tandis que la proposition belge ne recueillerait certainement pas, à la Conférence de l'Union, l'unanimité nécessaire des suffrages.

L'avant-projet de Samaden est semblable, quant à sa construction, aux trois autres que nous avons étudiés. Le principe fondamental (assimilation des bénéficiaires de l'accord aux nationaux dans chaque pays contractant), la protection de droit matériel sur certains points, la faculté de choisir le régime de la réciprocité pour la durée de la protection et les formalités prescrites par le pays d'origine, la souveraineté de la législation du pays d'importation en tant que le droit matériel conventionnel et la réciprocité n'interviennent pas, l'application mutatis mutandis de certains articles de la Convention de Berne revisée, l'accession réservée aux pays liés par cet instrument, autant de clauses que nous nous bornons à mentionner sans plus, puisque nous les avons déjà rencontrées en cours de route.

En comparaison des trois premiers avant-projets arrêtés à Samaden, le quatrième présente cette particularité de ne pas viser une catégorie de travailleurs ou de producteurs distincts des auteurs (comme le sont les artistes-exécutants, les fabricants de disques, les émetteurs de radioémissions et les propriétaires de journaux et d'agences d'informations). Les personnes protégées appartiennent à la grande famille des créateurs intellectuels bénéficiaires de la Convention de Berne revisée: ce sont les auteurs d'œuvres artistiques originales, réalisées dans le domaine de la peinture, de la sculpture, de la gravure et du dessin. Contrairement à ce qu'a proposé le Gouvernement belge, les experts de Samaden ont renoncé à prévoir un droit de suite pour les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs. Si un pays contractant devait, sur ce point, suivre la suggestion belge, les écrivains et compositeurs des autres pays contractants profiteraient-ils de cette protection? Le problème est délicat. Il nous semble que les personnes protégées sont limitativement désignées par l'avant-projet, et que l'on ne pourrait pas obliger un pays contractant qui aurait élargi, dans sa législation, non pas le contenu, mais le cercle des bénéficiaires du droit de suite, de protéger jure conventionis certaines catégories d'auteurs non visés par la convention. Sinon. on serait tout aussi bien fondé à soutenir que la Convention de Berne revisée implique la protection des artistes-exécutants, dans les pays unionistes où cette protection existe en vertu de la loi nationale sur le droit d'auteur.

Le droit de suite que l'avant-projet accorde aux peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs consiste en une participation au prix de revente de leurs œuvres, à la condition qu'ils soient les nationaux d'un pays contractant. L'accomplissement

de cette condition déterminera aussi le pays d'origine, dans lequel le droit de suite sera uniquement régi par la loi nationale, sans incidence de la convention. Le pays d'origine sera donc celui de la nationalité de l'auteur. Naturellement, l'application de l'accord suppose en outre que la vente ait eu lieu dans un pays contractant: cela va de soi. On ne conçoit pas qu'un pays non contractant doive observer la convention. Par conséquent, si l'œuvre d'un artiste ressortissant à un pays contractant est revendue dans un pays non contractant, aucun droit de suite ne sera perçu jure conventionis, parce que le fait générateur du droit (la revente) ne s'est pas produit sur le territoire où la convention est en vigueur. Mais admettons que la revente d'une œuvre de ce même artiste ait lien dans un pays contractant: la convention s'appliquera, si l'opération s'est effectuée ailleurs qu'au pays d'origine (qui est, nous l'avons vu, le pays de la nationalité de l'auteur). On aurait pu décider que le pays d'origine serait le pays (contractant) où la revente est pratiquée. Il a paru plus simple d'adopter un critère unique et pour l'applicabilité de la convention, et pour la fixation du pays d'origine. (En cela, l'avant-projet concernant le droit de suite se sépare des trois autres.)

Si nous envisageons maintenant le contenu de droit matériel que les experts de Samaden proposent de donner à la convention sur le droit de suite, nous constaterons qu'ils se sont presque contentés d'une reconnaissance de principe. Nous avons reproduit plus haut la définition conventionnelle du droit de suite, qui se traduit par une participation de l'artiste au prix de revente de son œuvre. L'avant-projet précise encore que le droit est personnel et inaliénable et qu'après la mort de l'auteur il appartiendra à ses héritiers légitimes. Pour tout le reste, renvoi à la législation nationale (soit du pays où la protection est demandée). Cette législation déterminera en particulier: 1º la durée de la protection; 2º les formalités pour l'exercice du droit; 3º les moyens de recours; 4º les dispositions transitoires; — étant entendu que les points 1 et 2 pourront être soumis an principe de la réciprocité, comme nous l'avons défini en analysant le premier avant-projet.

En outre, la loi du pays d'importation décidera: a) si le droit de suite s'étend à toutes les reventes (publiques et privées) ou seulement aux reventes publiques; b) quels sont les modalités et le gaux seront appelés.

taux du droit; c) quels sont les héritiers légitimes auxquels le droit appartiendra après la mort de l'auteur.

On voit que le champ d'application laissé au droit national est très vaste. Trop vaste? Nous ne le croyons pas. Un premier essai de codification internationale d'une matière aussi délicate ne pouvait aller plus loin. — Au surplus, il convient de serrer encore d'un peu plus près la disposition qui porte qu'après la mort de l'auteur le droit de suite appartiendra à ses héritiers légitimes. Quel est le sens exact de cette règle? Deux questions se posent.

Primo: L'avant-projet prétend-il contraindre les pays contractants à protéger le droit de suite au delà de la vie de l'auteur ? A notre avis, non. La durée de la protection est arrêtée par la législation du pays d'importation, sous réserve de la faculté laissée à celui-ci de ne pas aller plus loin que le pays d'origine (réciprocité). Si la convention devait imposer aux divers pays l'obligation de reconnaître le droit de suite non seulement pendant la vie de l'auteur, mais encore pendant une certaine période après sa mort, il ne serait plus exact de dire, comme le fait l'avant-projet, que la législation nationale fixe la durée de la protection (avec le correctif possible de la réciprocité). Car alors cette durée comprendrait jure conventionis la vie de l'auteur et un temps de x après sa mort. Nous pensons qu'il y a deux systèmes pour arrêter, dans un accord international, la durée d'un droit. Ou bien on s'en remet de ce soin à l'accord lui-même, ou bien on se réfère à la loi du pays d'importation, éventuellement amendée par celle du pays d'origine. Une solution qui admettrait et mêlerait les deux systèmes nous semblerait bien artificielle et compliquée.

Secundo: Dans l'éventualité où le délai de protection, établi selon la méthode que nous croyons voulue par l'avantprojet. excéderait la vie de l'auteur, quels seraient, après la mort de celui-ci, les titulaires du droit de suite? Les héritiers légitimes, nous l'avons vu, c'est-àdire les gesetzliche Erben du Code civil allemand, les héritiers légaux du Code civil suisse. Mais cette règle ne nous paraît pas exclure la liberté de l'auteur d'attribuer le droit de suite à une personne de son choix, par une disposition pour cause de mort. C'est seulement en l'absence d'une volonté spéciale du de cujus que les héritiers légitimes ou lé-

Texte de l'avant-projet de convention assurant aux auteurs d'œuvres d'art un « droit de suite » sur le prix de revente de leurs œuvres

Article premier. — Les pays contractants s'engagent à assurer aux auteurs d'œuvres artistiques originales, réalisées dans le domaine de la peinture, de la sculpture, de la gravure et du dessin, «un droit de suite» sur le prix de revente de leurs œuvres, d'après les dispositions de la présente convention.

ART. 2. — Les auteurs visés par l'article 1er, ressortissant à l'un des pays contractants, jouissent dans les pays autres que le pays d'origine des droits que les lois respectives concernant l'objet de la présente convention accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils jouissent egalement des droits spécialement accordés par la présente convention.

Est considéré comme pays d'origine celui de la nationalité de l'auteur.

ART. 3. - La jouissance et l'exercice des droits visės par les articles precedents sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine.

Toutefois, il est réservé à la législation nationale du pays où la protection est réclamée de n'accorder celle-ci que dans les limites des droits reconnus par le pays d'origine en ce qui concerne:

a) la durée de la protection;

b) les formalités prescrites par le pays d'ori-

Art. 4. — En dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

ART. 5. - Le droit vise par l'article 1er est personnel et inalienable. Après la mort de l'auteur, il appartiendra à ses héritiers légi-

ART. 6. - Il est réservé à la législation nationale de déterminer:

a) si ce droit s'ètend à toutes les reventes ou seulement aux reventes publiques;

b) quelles sont les modalités et le taux de ce droit de suite;

c) quels sont les héritiers légitimes auxquels cc droit appartient après la mort de l'au-

ART. 7. — Il est également réservé à la législation nationale de fixer:

a) la durée de la protection, sous réserve de l'application de l'alinea 2 de l'article 3;

b) les formalités requises pour l'exercice du droit, sous réserve de l'application de l'alinea 2 de l'article 3;

c) les moyens de recours pour la sauvegarde de ce droit;

d) les dispositions transitoires pour l'application de la présente convention.

Art. 8. — Sont applicables à la présente convention, avec les modifications requises par la différence des objets de protection, les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Convention de Berne.

ART. 9. - La présente convention est ouverte aux pays qui sont membres de l'Union constituée par la Convention de Berne, ainsi qu'aux pays qui accèderont ultérieurement à cette dernière Convention.

Arrivé au terme de cette étude, qui n'est point un commentaire, mais une simple présentation des avant-projets | teur de janvier 1940, p. 10.

élaborés par la Commission d'experts de | Production au cours des dix dernières années: Samaden pour l'étude des droits voisins du droit d'auteur, nous nous sentons pressés d'exprimer notre reconnaissance aux principaux artisans du labeur accompli. A l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, à son président S. E. M. Mariano d'Amelio, à son secrétaire général M. le Dr Alfred Farner revient le mérite d'avoir compris l'importance des problèmes à résoudre et réuni les hommes les mieux qualifiés pour mener à chef la tâche envisagée. L'auteur du travail préliminaire qui a servi de programme aux délibérations de Samaden est, nos lecteurs le savent, M. le Dr Fritz Ostertag, directeur honoraire des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. Enfin, la rédaction des quatre avant-projets est essentiellement l'œuvre de S. E. M. Piola Caselli, procureur général honoraire du Royaume d'Italie. — Les autres membres de la Commission étaient MM. Francis Deak, Valerio De Sanctis, Albert Guislain, Sir William Jarratt, Herbert Kühnemann, Mario Matteucci, Bénigne Mentha et Raymond Weiss. Chacun s'est ingénié à apporter son concours à l'œuvre commune.

Il reste à espérer que la prochaine Conférence de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étendra son action aux droits voisins du droit d'auteur, ou du moins à certains d'entre eux. Si elle le jugeait opportun, les quatre avant-projets de Samaden pourraient être réunis en une seule et même convention (retour à la formule primitive de M. Ostertag). La fusion éventuelle des deux premiers avant-projets concernant les artistesexécutants et interprètes et les fabricants de disques d'une part, et les radioémissions d'autre part, a déjà fait l'objet d'une proposition au sein de la Commission. Celle-ci n'y verrait pas d'inconvénient, pourvu que les deux conventions fussent adoptées intégralement par les Gouvernements.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1939

(Premier article)

Grande-Bretagne et Eire (Irlande) (1)

Nous empruntons au périodique The Publishers' Circular and Booksellers' Record, du 30 décembre 1939, la plupart des données reproduites ci-après.

(1) La précédente notice a paru dans le Droit d'Au-

Annėes	Publications nouvelles	Rééditions	Totaux
1930	11 603	3790	15 393
1931	10 563	4125	14688
1932	10 514	4320	14834
1933	11 082	3940	15022
1934	11 196	4432	15 628
1935	11 239	4871	16 110
1936	11 686	4886	16572
1937	12 209	5077	17286
1938	11 744	4347	16091
1939	10 884	4029	14913

La diminution que nous avions notée l'année dernière s'est accentuée en 1939, notamment pour les publications nouvelles dont la baisse a été de 7 % (contre 3 % en 1938).

Les statistiques mensuelles nous montrent d'ailleurs nettement que la diminution est due principalement à la guerre. Du 1er janvier au 1er septembre 1939, la production a été de 6214 publications nouvelles, alors qu'elle s'était élevée à 6330 dans la période correspondante de 1938, mais, du 1er septembre au 31 décembre 1939, il n'y a eu que 2940 publications nouvelles, alors que le nombre correspondant pour 1938 était de 3764. Le tableau au hant de la page 139 met bien en lumière les aspects essentiels du phénomène.

Le résumé pour les deux années 1938 et 1939 se présente ainsi:

	1938	1939	
Livres originaux nou- veaux	10 094	9 154 (—	- 940)
nouvelles (1)	1262	1 394 (~	- 132)
Production autochtone			
nouvelle	11356	19 548 (+	
Traductions nouvelles	388	336 (-	
Rééditions	4 347	4 029 (-	- 318)
Total général	16 091	14 913 (-	-1178)

La diminution du nombre des traductions nouvelles et des rééditions augmente le déficit général de 1939 par rapport à 1938. Si l'on s'en tient à la production autochtone nouvelle, le fléchissement est moins marqué.

Dans la statistique par matières (v. p. 139), 16 classes sont en baisse, notamment la poésie et le théâtre (21 %), la philosophie, les descriptions et voyages (18 %); 9 classes sont en hausse, en particulier la géographie (22%), la musique (20%), l'agriculture (9%). The Publishers' Circular and Booksellers' Record note que si la production des livres a décru, d'ailleurs modérément étant donné les circonstances, l'intérêt que le public porte aux nourritures intellectuelles a sensiblement augmenté; la privation ou la restriction de certaines distractions a amené ou ramené maintes personnes aux

⁽¹⁾ Les brochures sont des imprimés ne dépassant pas 48 pages.

PRODUCTION BRITANNIQUE MENSUELLE EN 1939

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Dėc.
Livres originaux nouveaux	923 32 83	579 24 67	1045 44 138	662 26 128	932 25 163	864 29 140	700 26 119	509 19 114	729 26 141	824 37 126	842 36 88	545 12 87
Total des publications nouvelles . Rééditions	1038 409	670 289	1227 494	816 323	1120 517	1033 339	845 313	642 244	896 331	987 307	966 309	644 174
Totaux (1939)	1447	959	1721	1139	1637	1372	1158	886	1207	1294	1275	818
Totaux (1938)	1346	1585	1210	1193	1949	1233	1247	807	1635	1451	1513	922

STATISTIQUE PAR MATIÈRES EN 1939

Course Department for the		originaux veaux	Traduction	s nouvelles		s originales velles	Rééditions		TOTAUX	
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	1938	1939	1938	1939	1938	1939	1938	1939	1938	1939
1. Philosophie 2. Religion 3. Sociologie 4. Droit 5. Education 6. Philologie 7. Sciences 8. Technologie 9. Médecine, hygiène 10. Agriculture, horticulture 11. Economie domestique 12. Affaires 13. Beaux-arts 14. Musique 15. Jeux, sports, etc. 16. Littérature générale 17. Poésie et théâtre 18. Romans 19. Ouvrages pour la jeunesse 20. Histoire 21. Descriptions et voyages 22. Géographie 23. Biographies 24. Ouvrages généraux 25. Militaire et marine	213 750 773 154 206 242 513 483 327 152 76 107 263 47 192 357 396 1839 969 529 579 56 542 203 126	172 623 688 130 178 247 560 426 348 159 82 83 250 61 158 295 280 1666 858 490 451 69 557 201 122	21 59 24 1 2 1 10 6 7 2 1 6 2 4 13 30 70 14 30 22 61 2	18 30 26 5 2 3 12 6 8 1 — 6 — 3 8 29 58 22 34 23 — 39 — 3	8 71 262 59 53 18 66 97 58 23 13 20 21 7 15 13 108 — 244 22 15 1 19 — 49	5 67 312 61 53 20 52 106 50 42 16 17 44 6 13 23 108 — 256 34 7 3 16 — 83	31 102 86 96 18 31 112 169 126 38 7 31 24 5 52 77 90 2449 402 81 143 7 131 —	30 99 80 80 32 25 98 139 119 37 13 30 21 6 45 50 74 2260 429 64 138 6 108 —	273 982 1145 310 279 292 701 755 518 215 97 158 314 61 263 460 624 4358 1629 662 759 64 753 203 216	225 (— 48) 819 (— 63) 1106 (—139) 276 (— 34) 265 (— 14) 295 (+ 3) 722 (+ 21) 677 (— 78) 525 (+ 7) 239 (+ 24) 111 (+ 14) 130 (— 28) 321 (+ 7) 73 (+ 12) 219 (— 44) 376 (— 84) 491 (—133) 3984 (—374) 1565 (— 64) 622 (— 40) 619 (—140) 78 (+ 14) 720 (— 33) 201 (— 2) 254 (+ 38)
Totaux	10 094	9154 —940	388	336 —52	1262	1394 —132	4347	4029 318	16 091	14 913 (—1178)

livres, si bien que les libraires voient croître leurs ventes.

Les méthodes de dénombrement restent les mêmes en Grande-Bretagne depuis longtemps. Elles tendent à donner une image aussi exacte que possible de l'activité des éditeurs britanniques, et proscrivent tout bluff statistique. Nous les avons maintes fois exposées (voir en dernier lieu le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1938).

Le British Museum possède, parmi ses innombrables trésors, une bibliothèque qui est, à elle seule, un monde. Elle compte 5 500 000 volumes et manuscrits. L'ensemble des bibliothèques publiques de Londres groupent 6 865 000 volumes, contre 3 400 000 pour Berlin (voir le journal Berner Tagblatt, du 1er novembre 1940).

Hongrie (1)

Des informations très complètes, dues à M. le D^r Gésa Gombás, sont données par la Revue hongroise de statistique,

(1) La précédente notice a paru dans le Droit d'Auteur de janvier 1940, p. 11.

en son numéro de juin 1940. Comme, par suite d'une erreur, les chiffres que nous avons publiés dans notre précédente notice se rapportaient, pour l'année 1938, à Budapest et non à la Hongrie tout entière, en ce qui concerne les livres (mais non en ce qui concerne les périodiques), nous reproduisons ci-dessous les chiffres détaillés relatifs aux années 1938 et 1939, afin que l'on puisse commodément comparer ici, non seulement la production de 1939 à celle de 1938, mais encore la production de 1938 à celle de 1937.

Et voici d'abord l'évolution au cours des dix dernières années:

1930:	3403	1935:	3246
1931:	3169	1936:	3392
1932:	2842	1937:	3328
1933:	2563	1938:	3136
1934:	3920	1939:	3096

Après un maximum, atteint en 1934, la baisse est donc quasi continue depuis, à l'exception de l'année 1936.

Voici maintenant la statistique par matières pour 1937 et 1938 et pour 1938 et 1939:

	Ouvrages édirés e	N Hone	GRIE:	
	1. Ouvrages généraux et	1937	1938	
	mixtes	119	61	(-58)
	2. Philosophie	40	30	(-10)
	3. Religion	331	261	(-70)
	4. Sciences sociologiques,			
	droit, administration .	385	470	(+85)
	5. Armée	42		(-8)
	6. Livres d'enseignement	208	201	(-7)
	6. Economie politique,			
	agriculture	182	158	(-24)
	8. Industrie, commerce.	163	165	(+ 2)
	9. Philologie, littérature	152	150	(-2)
	10. Sciences mathématiques			
	physiques et naturelles	97		(-37)
	11. Technologie	27	23	(-4)
	12. Médecine hygiène	105		(-41)
	13. Beaux-arts	87	81	(-6)
	14. Sports, ouvrages récréa-			
	tifs	28	32	(+4)
	15. Belles-lettres	999	947	(-52)
	16. Ouvrages pour la jeu-			() = 1
	nesse			(+1)
	17. Histoire, biographies .	144		(+36)
	18. Géographie, voyages .	_114	113	(-1)
	Total	3328	3136	(-192)
	Rééditions	268	228	(-40)
	Ouvrages nouveaux	3060	2908	(-152)
1	Traductions	521	405	(-116)
	Ouvrages autochtones nouveaux	2539	2503	(-36)

OUVRAGES ÉDITÉS (MIS DANS LE COMMERCE) EN HONGRIE EN 1938 ET 1939

		1938						1939						
Orthonics de matilian	Ou-	Ouvi	rages	_	Ouvrages	3	Nom-		Ouvrages		Ouvrages		3	Nom-
Catégories de matières		de plus de 48 p	de moins de ages	en langue hon- groise	en langue alle- mande	en d'au- tres langues	bre des traduc- tions	Ou- vrages édités	de plus de 48 p	de moins de ages	en langue hon- groise	en langue alle- mande	en d'au- tres langues	bre des Iraduc- tions
Ouvrages généraux et mixtes	61 30 261	50 23 143	11 7 18	57 29 257		4 1 1	2 1 26	98 38 395	80 22 294	18 16 101	87 36 380	5 2 7	6 - 8	1 1 49
tion	470 34 201 158 165 150	224 14 133 79 88 99	46 20 72 79 77 51	459 33 185 149 152 118	5 -7 4 4 4	6 1 9 5 9 28	11 1 8 1 4 4	360 55 244 168 163 151	206 24 158 85 92 101	154 31 86 83 71 50	344 55 226 162 161 110	6 3 1 - 2	10 15 5 2 39	13 1 - 2 2 2 3
 10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles 11. Technologie 12. Médecine, hygiène 13. Beaux-arts 14. Sports, ouvrages récréatifs 15. Belles-lettres 16. Ouvrages pour la jeunesse 17. Histoire, biographies 18. Géographie, voyages 	60 23 64 81 32 947 106 181 117	37 16 41 69 21 847 78 115 71	23 7 23 12 11 100 28 65 42	54 23 61 71 28 934 105 157 102	2 -3 1 4 3 - 3 4	4 - 9 - 10 1 20 7	5 1 5 5 1 301 14 8 7	94 32 90 58 25 767 114 133 111	38 16 56 39 14 636 90 100 62	56 16 34 19 11 131 24 33 49	79 32 83 55 20 762 112 118 104	4 2 4 2 - 5	11 -3 1 1 3 2 10 7	2 2 1 2 — 216 8 6 6
Total	3136	2148	988	2974	47 Différence	115 Total en comparai	405 1938 son de 1938	3096 3136 — 40	2023 2148 — 125	1073 988 + 85	2926 2974 — 48	47 47 0	123 115 + 8	315 405 — 90

1.	Ouvrages généraux et	1938	1939
	mixtes	61	98 (+ 27)
2.	Philosophie	30	38 (+ 8)
3.	Religion	261	395 (+ 134)
4.	Sciences sociologiques,		
	droit, administration	470	360 (- 110)
5.	Armée	34	55 (+ 21)
6.	Livres d'enseignement	201	244 (+ 43)
7.	Économie politique,		
	agriculture	158	168 (+ 10)
8.	Industrie, commerce	165	163 (- 2)
9.	Philologie, litterature	150	151 (+ 1)
10.	Sciences mathémati-		
	ques, physiques et na-	0.0	04 (1 04)
	turelles	60	94 (+ 34)
	Technologie	23	32 (+ 9)
	Médecine, hygiène .	64	90 (+ 26)
	Beaux-arts	81	58 (- 23)
	Sports, divertissement	32	25 (-7)
	Belles-lettres	947	767 (-180)
16.	Ouvrages pour la jeu-		
	nesse	106	114 (+ 8)
	Histoire, biographies	180	133 (-47)
18.	Géographie, voyages.	113	111 (— 2)
	Total	3136	3096 (40)
	Rééditions	228	308 (+ 80)
	Ouvrages nouveaux	2908	2788 (- 120)
	Traductions	405	315 (- 90)
	Ouvrages nonveaux autochtones	2503	2473 (30)

La baisse de 1937 à 1938 a été suivie, de 1938 à 1939, d'une nouvelle baisse, mais sensiblement moindre. Les variations dans les différentes catégories de matières sont plus fortes de 1938 à 1939 que de 1937 à 1938. En 1938, cinq classes progressent et treize reculent en comparaison de 1937; en 1939 on en compte onze qui augmentent et sept qui diminuent par rapport à 1938. Malgré cela, l'année 1939 est un peu plus faible que 1938, principalement à cause de la perte notable qu'accuse la classe 15 (belles-

lettres). Le nombre des traductions a décru selon un rythme assez régulier, tombant de 521 à 405, puis à 315. Les rééditions, en revanche, sont plus nombreuses en 1939 (308) qu'en 1938 et 1937 (228, 268).

On trouvera, au haut de la page, un tableau plus détaillé indiquant le classement par matières, par langues, d'après l'étendue des publications. Les traductions figurent dans une colonne séparée, mais sont comprises dans les chiffres des autres colonnes. Ce sont les divisions 15 (belles-lettres), 3 (religion), 4 (sciences sociologiques, droit, administration) et 16 (ouvrages pour la jeunesse) qui englobent en 1939 le plus de versions d'une autre langue: 216, 49, 13 et 8.

La répartition territoriale est la suivante (en chiffres absolus et en pour cent):

cent):							1937	1938	1939
Budapest							2608	2624	2394
Province							633	459	610
Étranger							87	53	92
				7	Fot	al	3328	3136	3096
				19	37		1938		1939
Budapest				78,	4°	0	83,7	0/0 7	77,3 %
Province				19	0	0	14,6	0/0 1	9,7 %
Étranger				2,	6 0	0	1,7	0/0	3 0/0
	,	rot	al	100,	0 0	/ ₀	100,0	0/0 10	00,0 0/0

La centralisation à l'avantage de la capitale apparaît particulièrement en 1938. En 1939, la situation se modifie en faveur de la province et de l'étranger. Néanmoins, la primauté de Budapest demeure incontestée. Nous ignorons si les agrandissements territoriaux dont la

Hongrie a bénéficié en 1939 ont eu leur répercussion sur les chiffres de ladite année. A la vérité, cela ne nous paraît pas probable. Mais il y a là un point éventuellement à retenir. — Les ouvrages publiés hors des frontières magyares et qui figurent néanmoins dans la statistique hongroise ont directement trait à la Hongrie.

Les *périodiques* hongrois sont dénombrés tous les quatre ans (voir la dernière statistique portant sur l'année 1938, dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 12).

Italie (1)

La Bibliothèque nationale de Florence a publié un fascicule spécial consacré à la statistique de la production littéraire et musicale en Italie, au cours de l'année 1939. C'est à cette publication très remarquable que nous empruntons la plupart des données reproduites ci-dessous. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, la Bibliothèque de Florence ne tient pas compte, dans son bulletin, de toute la production italienne, mais elle en enregistre l'essentiel.

Pendant les dix dernières années, les indices principaux en la matière sont les suivants:

RÉPARTITION SELON LES MATIÈRES:

1. Bibliographie, ency- clopédie, etc	1938 166	1939 203 (+ 37)
2. Actes académiques.	50	50
3. Philosophie, théolo-	0.07	245 (00)
gie, sciences occultes	367	347 (— 20)
4. Religion	488	556 (+ 68)

(1) La précédente notice a paru dans le Droit d'Auteur de février 1940, p. 14.

Publications

2216

1861

2 105

1 837

783

677

655

777

615

782

Publications

autochtones

nouvelies

10 054

10 307

 $10725 \\ 9918$

8 751

9 023

9 165

9 587

8 933

9 462

(1)

Traductions

135

903

295

1 112

1173

1912

851

919

705

1 977

Publications en Italie (Années 1930 à 1939)

(b)

Périodiques nouveaux

307

265

241

173

304

341

254

317

247

439

		· CDD		OIID MI	1111012	(1111
Années	(s) (¹) Total	(r) Réimp sion	res-	n = s · r Publications nouvelles	. '	(a) vres
1930	11 949	76	0	11 189) (426
1931	12 193	90	-	11 284		067
1932	12 545	91		11 628		199
1933	12 438	1 22	5	11 213) 428
1934	11 431	1 56		9 863	3 10	344
1935	11 502	1 30	6	10 196	3 10) 484
1936	10 979	90	2	10 077	7 10	060
1937	11 093	65	5	10 438	3 9	999
1938	10 648.	79	6	9 852	9	786
1939	10 904	78	7	10 167		683
5. Éduca	tion, ouvra	ges	1938	1939		9.
	a jeunesse		572	541	(-31)	
6. Manue	ls scolaires		802	439	(-363)	10.
7. Histoir	·e		628	776	(+148)	11.
8. Biogra			266	318	(+52)	
9. Géogra	aphie, voyag	res,				12.
folklor	·e		201	182	(-19) (-22)	13.
10. Philole	ogie		648	626	(-22)	
11. Poésie			4 03	436	(+33)	
12. Romai	ıs		813		(-65)	14.
13. Drame	es, théàtre .		217		(+ 21)	
14. Littera	ature divers	se.	120	111	(-9)	
15. Droit,	jurispruder	nce	958	922	(-36)	15.
16. Science	es èconor	mi-				16.
ques,	politiques	et				17.
sociale	es		770	866	(+96)	
17. Science	es physiqu	ies,				18.
mathè	matiques	et				19.
nature	elles		295		(+24)	
18. Mèdec	ine, pharma	cie	602		(-46)	20.
	ologie		298	316	(+18)	
	e, marine,					
	tique		168	166	(-2)	1
	-arts, archéo					set
gie.			381	427	(+46)	est
22. Agricu	ulture, ind	us-				
trie, c	ommerce, é	CO-	F 20	500	1 011	ral
	domestiqu		529	590	(+61) (+192)	
23. Nouve	aux périod		247			
24. Musiq	ue		615	. 782	(+167)	
		_				1

Treize classes sont en hausse, onze en décroissance. Les classes où se manifestent les hausses les plus fortes sont les nouveaux périodiques, classe 23 (78%), la musique, classe 24 (27 %), l'histoire, classe 7 (24%); celles où la baisse est la plus marquée sont les manuels scolaires, classe 6 (45 %) et la géographie, classe 9 (10%), les diminutions sur les autres classes étant toutes inférieures à 10 %.

Totaux 10 648 10 954 (+306)

L'évolution de la production des périodiques est indiquée dans le tableau suivant:

Nouveaux périodiques

	1938	1939
1. Bibliographie, etc	29	85 (+ 56)
2. Philosophie	3	1 (- 2)
3. Religion	21	46 (+ 25)
4. Pédagogie	17	4 (- 13)
5. Éducation physique et		
sport	6	23 (+ 17)
6. Périodiques pour les		
enfants	1	2 (+ 1)
7. Histoire	21	24 (+ 3)
8. Biographie	7	6 (- 1)

(1) Pour la signification précise des lettres entre parenthéses et les relations existant entre les données qu'elles représentent cf. le Droit d'Auteur de février

	9. Gėographie, voyages,	1938	1939	
	folklore	12	14	(+ 2) $(+ 7)$
1	0. Philologie	- 1	8	(+7)
	I. Littérature contempo-			
	raine	22	59	$(+37) \\ (+3)$
1	2. Sciences juridiques	3	6	(+ 3)
1	3. Sciences économiques,			
	périodiques, politiques			
	et sociales	34	60	(+26)
1	4. Sciences physiques, ma-			
	thematiques et natu-			
	relles	1	3	(+2)
	5. Sciences médicales	10	10	(+ 2) (+ 5)
	6. Technologie	2	17	(+ 5)
1	7. Guerre, marine, aéro-		-	(1 0)
١.	nautique	5	7	(+ 2) (- 1)
	8. Beaux-arts, archéologie	11	10	(-1)
1	9. Agriculture, industrie,	0.0	00	(1 05)
1	commerce	33	60	(+27)
3	0. Economie domestique.	- 8	4	(-4)
	Totaux	247	439	(+192)

Quatorze classes sont en hausse, cinq seulement en baisse, une, la classe 15, est stationnaire. L'augmentation générale de 1938 à 1939 atteint 77,7 %.

Statistique par langues

Les publications précitées, à l'exclusion des périodiques, de la musique et des actes académiques, se répartissent comme suit en ce qui concerne la lan-

gu	e:				4000	4000
0					1938	1939
	Ouvrages	parus	en	italien .	8 993	8 982 (- 11)
2. 3.))))	n	latin .	226	179 (- 47)
3.))))	10	français	103	103
4. 5.))))))	allemand	65	74 (+ 9) $49 (+ 2)$ $23 (- 20)$
	>>	>>	1)	anglais.	47	49 (+ 2)
6.))))))	grec	43	23(-20)
7.	1)))))	espagnol	19	18 (- 1)
8.	10)))))	slovène	9	9
9.	>>	3)))	d'autres lan-		
	gues ou	ea plu	sieo	rs langues .	174	191 (+ 17)
10.	Ouvra	ges	-	oarus en		
	dialec	tes	ita	diens	57	55 (- 2)
				Totaux	9 736	9 683 (- 53)

TRADUCTIONS NOUVELLES

а) Trad	luctio	ns				rag dier		d'aut	res lang	rues
				·	10	ette	. 666 1	·	1938	1939	
de	l'angl	ais.							263	236 (-	-27)
du	franc	ais .							264	202 (-	
de	l'aller	nand							176	100 (-	-76)
du	grec								53	46 (-	-7
du	latin								64	44 (-	-20)
du	russe			,					21	20 (-	- 1)
du	hong	rois							20	20	1
de	l'espa	gnol							20	14 (-	-6)
d'a	utres	langu	ies	5 0	u	de	ph	u-			
	sieurs	lang	ue	S.					38	23 (-	-15)
						To	tar	ΙX	919	705(-	-214)

Les traductions de l'anglais, qui sont les plus nombreuses, représentent 33 % du total, contre 28 % en 1938, les traductions du français 29 %, contre 29 %, les traductions de l'allemand 14 % contre 19%. La proportion globale pour ces trois dernières langues représente environ les trois quarts du total, en 1939 comme en 1938.

La statistique par matières est donnée par le tableau suivant:

	1. Bibliographie, encyclopé-	1938	1939
	die, etc	1	0(-1)
	2. Philosophie, theologie	74	70(-4)
ı	3. Religion	77	59 (18)
1	4. Éducation, ouvrages pour		, ,
	la jeunesse	87	49 (-38)
	5. Manuels scolaires	32	21 (-11)
	6. Histoire	41	31 (-10)
	7. Biographie	9	4(-5)
	8. Geographie, voyages, folk-		` /
	lore	8	5 (- 3)
	9. Philologie	157	122 (-35)
	10. Poésie	3	3
	11. Romans	348	268 (-80)
	12. Drames, théâtre	9	11(+2)
	13. Divers	1	0(-1)
	14. Droit, jurisprudence	3	1(-2)
	15. Sciences économiques, po-		, ,
	litiques et sociales	17	24 (+ 7)
	16. Sciences physiques, ma-		
	thématiques et naturelles	12	8(-4)
	17. Médecine, pharmacie	14	12 (2)
	18. Technologie	6	3(-3)
	19. Guerre, marine, aeronau-		•
	tique	3	1(-2)
	20. Beaux-arts, archeologie .	10	10
	21. Agriculture, industrie,		
	commerce, etc	6	3 (- 3)
	Totaux	919	705 (—214)
	1		()

Dix-sept classes sont en baisse, deux seulement en hausse, deux, les classes 10 et 20, sont stationnaires; à remarquer notamment la baisse considérable sur les ouvrages d'éducation, classe 4 (44%) et celle concernant les romans, classe 11 (23%). La hausse n'a trait qu'aux sciences économiques, politiques et sociales, classe 15 (41 %) et au théâtre, classe 12 (22%).

b) Traductions des ouvrages italiens en d'autres langues

				-				
						1938	1939	
en	allemand					12	6 (6)
en	français					13	5 (—	8)
en	anglais.			,		9	5 (-	
	espagnol					2	3 (+	
	portugais					2	1 (—	1)
	roumain					1	1	
	latin .				-	0	1 (+	
	hongrois					1	0 (-	,
en	plusieurs	la	ngi	ues	3 .	1	0 (1)
			To	tau	1X	41	22 (—	19)

Si l'on compare les ouvrages traduits en italien d'une langue étrangère aux ouvrages italiens traduits dans cette même langue, on obtient les résultats cianrac.

apres.		1938	1939
Traductions	de l'anglais en italien	263	236
>>	de l'italien en anglais	9	5
»	du français en italien	264	202
>>	de l'italien en français	13	5
>>	de l'allemand en italien	176	100
»	de l'italien en allemand	12	6

			1938	1939
Traductions	du	latin en italien .	64	44
))	de	l'italien en latin .	0	1
))	du	hongrois en italien	20	20
))	de	l'italien en hongrois	1	0
>>	de	l'espagnol en italien	20	14
10	de	l'italien en espaguol	2	3

On voit que les Italiens traduisent beaucoup plus dans leur langue qu'ils ne sont traduits dans les autres langues. Cependant, nous nous demandons si la statistique des ouvrages traduits de l'italien en anglais, français, allemand, etc. est tout à fait complète. La statistique roumaine pour l'année 1938, par exemple, indique 9 traductions de l'italien (v. Droit d'Auteur du 15 février 1940, p. 17, 2° col.), alors que le Bulletin de Florence en a dénombré seulement 1 (v. ci-dessus).

Répartition des publications dans les diverses provinces italiennes

Nous donnons d'abord ici la statistique que le Bulletin de Florence fournit pour les publications autres que les périodiques, la musique et les actes académiques soit, en 1939, 9683 publications sur un total de 10 904, puis les statistiques concernant respectivement les périodiques et la musique. Pour mieux permettre la comparaison entre les différentes provinces et avec l'ensemble du pays, nous avons calculé les pourcentages:

			Publications autres que périodiques, actes académiques et musique	Pėrio- diques	Musique
Lombardie	3		22 %	22 0/0	48 %
Latium.			21 %	21.0/0	7 %
Toscane			12 %	90/0	23 %
Piemont			9 %	8 %	8 %
Vėnėtie.			9 %	10 %	3 %
Emilie .			6 %	8 %	6 %
Campanie			6 0/0	3 %	4 0/0
Sicile .			4 0/0	2 0/0	1 0/0
Autres pro			11 0/0	17 º/₀	_

Si l'on compare ces indices avec ceux de 1938 (¹), l'on remarque que la répartition a relativement peu varié d'une année à l'autre, dans les différentes provinces italiennes, pour les divers genres considérés.

* *

Voici encore quelques chiffres concernant les *publications musicales* de 1939:

	itions m paroles									367 266
4100))		diale							7
))	en	franc	ais.						5
	>>	en	angla	ais .						2
))	en	latin							114
))	en	aller	nand						2
))	en	plusi	eurs	lai	ngu	ies			19
					Tota	al :	gėr	ıėr	al	782
Total	des pu	blic	ations							
parol	les									415

(1) Cf. le Droit d'Auteur de février 1940, p. 16.

Les 782 publications musicales dénombrées en 1939 comprennent 18 rééditions.

* *

Comme les autres années, le Bulletin de Florence ne nous donne qu'une énumération succincte des publications, non mentionnées précédemment, qui constituent des documents de la vie sociale. Le tableau suivant en reproduit les principales rubriques:

Manifestes et feuilles	1938	1939	
volantes	20 864	19 643	(-1221)
Indicateurs et textes	750	007	(+ 148)
de publicité	759	907	(+ 140)
Imprimés administra-			
tifs	2 115		(-169)
Catalogues d'éditeurs	656	643	(-11)
Almanachs	216	207	(- 9)
Horaires	228	330	(+102)
Photographies	531	949	(+418)
Cartes géographiques et topographiques.	504	156	(— 348)

Pour 1939, l'ensemble de ces publications s'élève au chiffre de 51 468, contre 50 141 en 1938.

Norvège

La dernière statistique, qui nous est parvenue de Norvège et que nous devons à l'obligeance de M. W. Munthe, Directeur de la Bibliothèque de l'Université royale d'Oslo, a trait à l'année 1937 et fait suite à celle que nous avons publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1940, p. 29.

I	PRODUCTI	ON	DES	DIX	DERNIÈRES	ANNÉES:	
	1928:	11	55		1933:	1831	
	1929:	14	25		1934:	1961	
	1930:	16	07		1935:	1922	
	1931:	15	93		1936:	2147	
	1932:	18	317		1937:	2163	

Le record de 1936 est encore dépassé de quelques unités.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES

		CLASSEMENT PAR	MATTERE	72	
	1.	Histoire de la littéra-	1936	1937	
		ture, bibliographie, bi-			
		bliothèques	30	34 (+	4)
	2.	Eucyclopédies	2	3 (+	1)
	3.	Philosophie, psycholog.	27	30 (+	3)
	4.	Theologie, livres d'edi-			
		fication	205	213 (+	8)
	5.	Sciences mathémati-			
		ques	15	16 (+	1)
	6.	Sciences naturelles	76	92 (+	16)
ĺ	7.	Médecine	44	70 (+	
	8.	Philologie	65	43 (22)
	9.	Histoire	60	51 (9)
	10.	Biographie, généalogie	78	71 (7)
		Geographie, voyages, to-			
		pographie	136	170 (+	34)
	12.	Folklore, ethnographie,			
-		gymnast., sport, jeux	65	60 (
	13.	Droit	60	89 (+	29)
		Sciences sociales, poli-			
ı		tique, statistique	255	176 (
	15.	Agriculture, pêche	161	139 (—	22)
1		Sciences militaires	27	3 (24)

		1936	1937
17. E	Pédagogie	52	50 (- 2)
18. I	Livres d'école	170	185 (+15)
19. I	Livres pour la jeunesse	97	111 (+14)
20. 7	Technologie, industrie,		
8	rchitecture	94	93 (1)
21. I	Beaux-arts (sans mu-		
S	ique)	22	20 (2)
	Belles-lettres	326	337 (+11)
23. 1	listoire de la musique,		
C	euvres pédagogiques		
Ċ	le la musique, etc	6	5 (- 1)
24. (Commerce, communi-		
C	ations, navigation	74	102 (+28)
	Total	2147	2163 (+16)

Treize classes sont en hausse, onze en baisse. Parmi les classes qui ont proportionnellement le plus augmenté, citons la médecine, classe 7 (59%), le droit, classe 13 (48%), le commerce et les communications, classe 24 (38%). Parmi les classes qui présentent la plus forte baisse, l'on relève notamment la philologie, classe 8 (34%), les sciences sociales et politiques et la statistique, classe 14 (31%).

STATISTIQUE PAR LANGUES:

					1936	1937	
Livres	en	norvėgien			2055	2032	(-23)
))	"	anglais .			41	63	(+22)
))))	allemand.				51	(+13)
1))))	français .			12	13	(+1)
>>))	d'autres lar	ıgı	ies	- 1	4	(+3)
		7	F ot	al	2147	2163	(+16)

STATISTIQUE DES TRADUCTIONS:

		1936	1937
Traductions	de l'anglais	168	102(-66)
))	de l'allemand .	40	35 (- 5)
3)	du suédois	37	32 (- 5)
))	du danois	12	13 (+ 1)
>>	du français	11	21 (+10)
>>	du russe	7	4 (- 3)
>>	d'autres langues.	14	14
	Total	289	221 (68)

Ces traductions se répartissent comme suit quant aux classes:

		1936		1937
Classes	Total	Traductions	Total	Traductions
1	30	0	34	0
	2	0	3	1
3	27	5	30	4
2 3 4 5	205	55	213	23
5	15	0	16	
6	76	2	92	1 3
7	44	1	70	0 .
8	65	1 9	43	4
8	60	8	51	13
10	78	11	71	2
11	136	12	170	10
12	65	1	60	1
13	60	1	89	4
14	255	11	176	4 8
15	161	3	139	2
16	27	0	3	$\begin{array}{c} 2 \\ 0 \\ 2 \end{array}$
17	52		50	2
18	170	$\frac{2}{1}$	185	0
19	97	35	111	39
20	94	3	93	1
21	22	0	20	1
22	326	128	337	102
23	6	0	5	0
24	74	- 1	102	0
	2147	289	2163	221

Le classement d'après le pays de l'impression se présente ainsi:

Livres imprimés dans le pays	1936 2 t 1 3	1937 2150 (+ 37)
tranger	34	13 (- 21)
Total	2147	2163 (+ 16)
A quoi il convient d'a- jouter les brochures. et les cartes	7022 71	7474 (+ 452) 92 (+ 21)
Total général	9240	9729 (+ 489)

Parmi les brochures se trouvent les tirages à part, des rapports et comptes annuels, à l'exclusion des ouvrages de ville ou bilboquets.

Périodiques

Le nombre des périodiques a *évolué comme suit au cours des neuf dernières années:

1929:	1414	1934:	1663	
1930:	1436	1935:	1676	
1931:	1252	1936:	1695	
1932:	1420	1937:	1483	
1933:	1649			

Les journaux et revues édités en 1936 et 1937 se répartissent ainsi suivant la fréquence de leur publication:

	1936	1937
Quotidiens	115	118 (+ 3)
Bi- et tri-hebdomadaires .	144	147 (+ 3)
Hebdomadaires, bi-men-		
suels, meusuels	611	585 (26)
Périodiques paraissanttous		
les deux ou trois mois	426	300 (-126)
Autres périodiques :	399	333 (- 66)
Total	1695	1483 (-212)

La baisse de 1937 est de 12,5 %.

La production musicale norvégienne atteint en 1937 le chiffre de 137 compositions, contre 156 en 1936.

Pays-Bas (1)

Les données que nous reproduisons proviennent presque toutes du numéro de mars 1940 du *Nieuwsblad voor den Boekhandel*.

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES:
(Ouvrages et revues)

(0	00 10)		
6782	1935:	8028	
7333	1936:	8007	
7039	1937:	7844	
6089	1938:	8096	
7290	1939:	8498	
	6782 7333 7039 6089	7333 1936: 7039 1937: 6089 1938:	6782 1935 : 8028 7333 1936 : 8007 7039 1937 : 7844 6089 1938 : 8096

La production, quasi-stationnaire depuis 1935, a marqué en 1939 une hausse notable (5 %).

1	S	STATISTIQUE DES OUVRAGES	PAR	MATIERES:
	1.	Bibliographie, encyclo-	1938	1939
		pédies, ouvrages génér.	83	52 (- 31)
-	2.	Philosophie, psycholo-		
l		gie, occultisme, morale	139	126(-13)
	3.	Religion, histoire ec-		
l		clésiastique	482	507 (+ 25)
ı	4.	Histoire	177	131 (46)
ı	5.	Géographie, géographie		
ı		physique, ethnographie	103	102 (1)
ı	6.	Sciences sociales, éco-		•
ı		nomie, finances, poli-		
		tique	322	417 (+ 95)
ı	7.	Commerce, comptabi-		
ı		litė, assurances	161	191 (+ 30)
ı	8.	Éducation et instruc-		
		tion	113	129 (+ 16)
		Sciences juridiques .	340	322 (— 18)
		Sciences militaires	26	47 (+ 21)
		Sciences exactes	173	199 (+ 26)
	12.	Biologie, botanique,		
1		zoologie	116	85 (- 31)
Ì	13.	Anthropologie, mede-		
Ì		cine, hygiène	190	143(-47)
ı	14.	Education phys., jeux,		
Ì		travaux manuels, éco-	0.0	00(1 ==)
		nomie domestique	89	96(+7)
		Technique	183	179 (- 4)
	16.		100	
		chasse et pêche	109	116(+7)
-	17.	1 ,		
		tique, arts plastiques	150	170 (1)
		et graphiques	156	152 (- 4)
-		Linguistique, littérat.	170	194 (+ 24)
		Poésie	89	103 (+ 14)
		Pièces de théâtre	137	104 (- 33)
		Romans et nouvelles	975	884 (- 91)
		Livres d'enfants	389 1450	428 (+ 39) 1847 (+397)
	23.	_		
		Totaux	6172	6554 (+382)
		Dougo alagge cont on	hom	vaa anga an

Douze classes sont en hausse, onze en baisse. Les hausses relatives les plus importantes se rencontrent dans les sciences militaires, classe 10 (80 %), les sciences sociales, économiques, financières et politiques, classe 6 (30 %), les manuels scolaires, classe 23 (27 %); les baisses relatives les plus marquées portent sur les ouvrages généraux, la bibliographie,

les encyclopédies, classe 1 (37 %), les sciences naturelles, classe 12 (27 %), l'histoire, classe 4 (26 %), la médecine et l'anthropologie, classe 13 (25 %), le théâtre, classe 20 (24 %).

STATISTIQUE MENSUELLE DES OUVRAGES:

							1990	1000	
Janvier							371	402	(+31)
Fėvrier							415	451	(+36)
Mars .							482	652	(+170)
Avril .							471	449	(-22)
Mai							518	646	(+128)
Juin .							564	491	(-73)
Juillet .							407	490	(+83)
Août .							409	439	(+30)
Septemb							415	425	(+10)
Octobre							510	584	(+74)
Novembr							1112	1047	(-65)
Décembr							498	478	(-20)
				To	taı	1X	6172	6554	(+382)
Revues dans									
mensu							1924	1944	(+20)
	T	ota	l g	gėn	ér	al	8096	8498	(+402)

La guerre ne semble donc pas avoir sensiblement affecté la production intellectuelle aux Pays-Bas, au cours de l'année 1939.

Le dénombrement par langues se présente comme suit:

Ou	vrages en				1938	1939
	nėerlandaise				5517	5814 (+297)
»	française.				200	255 (+ 55)
>>	anglaise .				199	193 (6)
))	allemande				183	176 (- 7)
d'autre	s langues.				53	56(+3)
plusieu	rs langues				20	60 (+ 40)
		r	lota	al	6172	6554 (+382)

L'augmentation des ouvrages en français est intéressante: elle atteint 27,5 %.

Les œuvres en langue néerlandaise comprennent un certain nombre de traductions, dont la statistique d'après la langue de l'original figure au haut de la page suivante.

Périodiques édités aux Pays-Bas	1938	19	39	1939 Catégorie A	1939 Catégorie B
1. Bibliographie, encyclopédie, etc. 2. Philosophie, psychologie, etc. 3. Religion, histoire ecclésiastique 4. Histoire 5. Géographie, géographie physique, ethnographie 6. Sciences sociales, économie, finances, politique 7. Commerce, comptabilité, assurances 8. Education et instruction 9. Sciences juridiques 10. Sciences militaires 11. Sciences exactes 12. Biologie, botanique, zoologie 13. Anthropologie, médecine 14. Education physique, jeux, travaux manuels, économie domestique 15. Technique 16. Agriculture, élevage, chasse et pêche 17. Musique, art dramatique, arts plastiques et graphiques 18. Linguistique, littérature	141 32 419 23 16 338 166 41 82 19 17 28 73 103 230 85 62 49	135 36 427 21 19 330 77 165 49 25 15 26 76 106 234 89 59 53	- 6 + 4 + 8 - 2 + 3 - 89 +124 - 33 + 6 - 2 + 3 + 4 + 4 + 4 - 3 - 6 - 2 + 3 + 3 + 6 - 2 + 3 + 3 + 6 - 2 + 3 + 3 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6 + 6	50 2 211 1 1 96 22 28 14 — 2 — 6 48 48 6 2	85 34 216 20 18 234 55 137 35 25 13 26 70 80 170 41 53 53
Totaux	1924	1944	+ 20	579	1365

⁽¹⁾ La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mars 1940, p. 30.

					1938	1939
Traductions	de	l'anglais			447	421 (-26)
))	de	l'allemand			142	144(+2)
>>	$d\mathbf{u}$	français			65	43 (22)
))	du	danois .			31	18(-13)
>>	du	suédois			24	15 (- 9)
))	$d\mathbf{u}$	norvégien		٠	21	16 (- 5)
))	du	latin			11	15(+4)
>>	$d\mathbf{u}$	russe .			10	4(6)
>>	de	l'italien			8	6(-2)
))	du	hongrois			5	11(+6)
n	de	l'espagnol			4	4
>>	du	grec	,		2	5(+3)
>>	du	polonais			1	2(+1)
))	du	tchėque			1	3(+2)
>>	d'a	utres lang	gue	es	4	23 (+19)
		Tot	au	X	776	730 (-46)

Le groupe anglais-allemand-français représente, en 1939, le même pourcentage qu'en 1938 par rapport au total, soit 84 %, les traductions danoises, norvégiennes et suédoises, qui sont numériquement les plus importantes, après le groupe précité, ont diminué, alors qu'elles avaient considérablement augmenté — de 133 unités — de 1937 à 1938.

Quant aux périodiques, le tableau au bas de la page précédente les divise en deux catégories. La catégorie A comprend les périodiques publiés au moins une fois par semaine; la catégorie B les périodiques paraissant plus rarement.

Les bibliothèques publiques néerlandaises comptaient en 1938 environ 10 millions de livres. L'augmentation annuelle est d'environ 200 000 volumes pour 293 bibliothèques (information obligeamment procurée par M. le Dr Paul Dienstag, à Leiden). (A suivre.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

IL DIRITTO REALE DI AUTORE, in rapporto alla nuova legge italiana, par Luigi Ferrara, avocat et professeur à l'Université de Naples. Un volume de 239 pages 17×24 cm. Napoli 1940. Casa editrice Dott. Eugenio Jovene.

M. le professeur Ferrara, déjà connu de nos lecteurs par son ouvrage intitulé Attualità giuridiche (v. Droit d'Auteur du 15 mai 1940, p. 60), a publié un nouveau recueil d'études toutes consacrées à la propriété intellectuelle. Le savant jurisconsulte traite tour à tour les questions les plus diverses : générales, comme celles que soulève la réforme de la législation italienne sur le droit d'auteur; spéciales, comme celles qu'indiquent les titres de la plupart des chapitres de

sonne sur sa propre image, la protection juridique de la parodie, la durée du droit d'auteur, la clause rebus sic stantibus dans la cession du droit de propriété intellectuelle, l'exécution forcée et la faillite en matière de propriété intellectuelle, etc.).

Dans son article sur le projet de loi italien concernant le droit d'auteur, M. Ferrara dégage avec bonheur les traits dominants de la future charte italienne des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques. Nous ne nous arrêterons pas à son exposé concernant la nature juridique du droit d'auteur, mais relèverons ses remarques sur les œuvres cinématographiques. M. Ferrara approuve le délai spécial de protection prévu pour cette catégorie d'ouvrages (trente ans à partir de la première projection publique, ou trente ans à partir de l'année qui suit celle où l'œuvre a été produite, si la première projection publique intervient plus de cinq ans après la fin de l'année de la production). Mais il juge discutable la solution qui attribue l'exercice des droits patrimoniaux au producteur, tout en expliquant ensuite fort bien les motifs qui ont emporté la décision des rédacteurs du projet. — M. Ferrara approuve pleinement les dispositions visant les droits connexes au droit d'auteur; en ce qui touche en particulier les artistes et interprètes, il considère la protection que leur accorde le projet comme une compensation en échange d'un travail. En conséquence, pas de droit exclusif ou privatif pouvant concurrencer et paralyser le droit appartenant à l'auteur. — La manière dont le projet traite la question des droits de la personne humaine sur sa propre image n'est pas approuvée. M. Ferrara s'élève contre les concessions faites à la publicité moderne; à ce propos, il parle d'une quasi spoliation législative. Nous aurions quelque peine à être aussi sévère. Assurément, les mœurs actuelles n'exagèrent pas le respect dû à l'intimité de la vie privée. Et ce respect chacun peut l'exiger, même la vedette mondiale de cinéma ou l'homme d'État le plus illustre. Mais il nous semble que l'article 96 du projet italien n'est pas tellement insuffisant à cet égard. Il admet bien la libre reproduction des portraits, lorsque la reproduction de l'image est justifiée par la notoriété de la personne représentée ou par la fonction publique exercée, ou par des buts scientifigues, didactiques ou culturels, ou encore par les nécessités de la justice, ou enfin lorsque la reproduction est liée à son nouveau volume (le droit de la per- | des faits, à des événements ou à des cé-

rémonies d'intérêt public, ou qui se sont déroulés en public. Cette réglementation n'est pas substantiellement très différente de celle qui figure dans la loi allemande sur le droit d'auteur artistique et photographique, des 9 janvier 1907/22 mai 1910, art. 23, et qui est généralement tenue pour équitable et bien équilibrée. Le projet de l'Académie de droit allemand reprend aussi les normes consacrées désormais par l'usage. M. Ferrara rappelle la jurisprudence d'autrefois, plus stricte, qui avait par exemple interdit de publier l'image mortuaire de la grande artiste Rachel (v. Annales de Pataille, 1858, p. 250). Il semble bien que les besoins sans cesse accrus de l'information, et les moyens de plus en plus rapides et perfectionnés mis en œuvre pour satisfaire la curiosité du public, aient modifié assez sensiblement la communis opinio sur le point qui nous occupe. D'ailleurs, l'évolution ne date pas d'hier, comme le prouve la loi allemande de 1907/1910. Il va sans dire que même les hommes publics et les personnalités les plus incontestablement engagées dans l'histoire contemporaine doivent être protégés contre les représentations de leur image dans des conditions préjudiciables à leur honneur, à leur réputation ou à leur dignité. Le projet italien est formel à cet égard. Mais déjà la loi allemande précitée contenait des garanties dans le même sens, et le projet de l'Académie de droit allemand (art. 62) précise, lui aussi, que la faculté de reproduire librement un portrait ne s'applique pas aux cas où un intérêt légitime de la personne représentée ou de ses proches, si elle est décédée, se trouverait lésé. Ces réserves sont justifiées et nous serions volontiers disposés à les croire suffisantes.

Parmi les autres articles, les uns assez anciens, les autres récents qui composent le recueil de M. Ferrara, nous citerons une étude consacrée à la durée du droit d'auteur, où une distinction très nette est établie entre le droit patrimonial de propriété intellectuelle et le droit personnel ou moral. le premier étant limité dans le temps, et le second ne l'étant pas. M. Ferrara paraît hostile à la fusion de ces deux droits. Et sans doute est-il toujours possible de les tenir séparés, dans l'analyse intellectuelle. Mais ils se confondent souvent dans les actes de disposition que l'auteur accomplit par rapport à son œuvre. C'est dans ce sens qu'on a pu dire que le droit d'auteur était un, tout en ayant deux aspects.